

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Observations de la Défense sur les principes et la procédure applicables à la
réparation**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

CONTEXTE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I rendait son jugement en vertu de l'Article 74 dans l'affaire contre M. Thomas Lubanga¹.
2. Conformément à l'ordonnance de la Chambre du 14 mars 2012², la Défense souhaite présenter ses observations sur les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations, et la procédure qu'elle devrait suivre.

OBSERVATIONS

1 – Sur la notion de « victime »

3. La Règle 85-a définit la notion de victime comme étant « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* »³.
4. Le préjudice subi par cette victime doit être personnel⁴, soit direct ou indirect⁵, et doit être corrélé aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé⁶.
5. La participation d'une victime à la procédure est subordonnée à l'introduction d'une demande soumise en vertu de la Règle 89. Il en est de même de toute demande de réparation formulée en vertu de l'Article 75 qui doit être formalisée par le dépôt d'un formulaire conformément à la Règle 94 et à la Norme 88 du Règlement de la Cour⁷.

¹ ICC-01/04-01/06-2842.

² ICC-01/04-01/06-2844-tFRA, par.8.

³ Le terme victime peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution telle que définie à la Règle 85-b.

⁴ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par.1 et 32 ss.

⁵ La Chambre d'appel a jugé qu'afin d'être admis à participer comme victime, il était essentiel de démontrer l'existence d'un préjudice personnel, qu'il soit direct ou indirect. ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par.32. Le préjudice est de nature indirecte lorsqu'il est subi par un individu lié par des liens étroits à une victime directe, tel que par exemple, des liens de filiation.

⁶ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par.2 et 63-66.

⁷ Voir aussi Règle 143 : seules les victimes ayant déposé un formulaire conformément à la Règle 94 peuvent solliciter un report de l'audience sur la réparation.

6. Cette interprétation est confirmée par la Chambre préliminaire I qui précise que « *Le dépôt d'une demande distincte sera nécessaire uniquement pour obtenir la qualité procédurale de victime pour la procédure de réparation en vertu des règles 94 et 99 du Règlement et de la norme 88 du Règlement de la Cour.* »⁸.
7. Il s'ensuit que seules les personnes répondant à la définition posée à la Règle 85 et ayant introduit une demande de réparation au sens de la Règle 94 sont susceptibles de saisir la Chambre de demandes visant à l'indemnisation de leur préjudice.

2- Sur l'exercice des droits de la Défense

8. La mise en œuvre de la participation des victimes à tout stade de la procédure, incluant la phase de réparation, ne doit en aucun cas compromettre l'équité du procès⁹.
9. Or, l'allégation par une victime participante d'un préjudice personnel résultant d'un crime retenu contre la personne condamnée constitue une accusation nouvelle et spécifique contre laquelle cette dernière doit pouvoir se défendre, conformément aux droits qui lui sont garantis par l'Article 67.
10. L'équité du procès commande ainsi que la Défense puisse prendre connaissance des demandes de réparation présentées par les victimes présumées, et disposer du temps et des ressources nécessaires pour vérifier la véracité des allégations avancées par ces individus se présentant comme victimes, notamment en ce qui concerne leur état civil. De plus, la Défense doit avoir l'opportunité de présenter le résultat de ses analyses et vérifications à la Chambre de première instance, le cas échéant, en présentant des éléments de preuve et/ou en sollicitant la comparution de témoins.

⁸ ICC-01/04-101, par.67, note 62.

⁹ Articles 67 et 68 et Règle 97-3 : 1. La participation des victimes au stade de la réparation doit s'opérer d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

11. La Défense ayant « toujours le droit » de répondre aux demandes de participation déposées par les victimes¹⁰, elle a, *a fortiori*, le droit de répondre aux demandes de réparation introduites par ces victimes conformément à la Règle 94.
12. Ces vérifications par la Défense sont d'autant plus nécessaires qu'elles ont, dans la présente affaire, conduit la Chambre à écarter 9 victimes au stade du procès¹¹ et 10 témoins de l'Accusation¹² qui s'étaient présentés comme d'anciens enfants soldats des FPLC.
13. Cependant, à ce jour, les expurgations massives affectant les demandes de réparation transmises à la Défense dissimulent l'identité de la vaste majorité des victimes ou des personnes agissant en leur nom, empêchant ainsi la Défense de connaître avec suffisamment de précision l'identité de la présumée victime, et les circonstances factuelles invoquées au soutien de sa demande. En effet, la Défense ne connaît l'identité que d'une seule des 85 victimes ayant déposé un formulaire de réparation¹³.
14. Ces expurgations privent ainsi de toute effectivité le droit de contestation offert à la Défense.
15. La Chambre de première instance I, dans sa décision du 18 janvier 2008, confirmait que la participation d'une victime sous le couvert de l'anonymat pouvait affecter l'équité de la procédure. Elle indiquait que « *En outre, la Chambre tiendra compte de l'anonymat d'une victime lorsqu'elle déterminera l'étendue de sa participation, protégeant ainsi l'équité de la procédure. Si la victime reste anonyme, cette participation sera sans doute très limitée s'agissant des questions*

¹⁰ Règle 89.

¹¹ Il s'agit des victimes a/0002/06 et son père, a/00225/06, a/0229/06, a/0270/07, a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06. Voir ICC-01/04/01/06-2842, par.484 et 502.

¹² Il s'agit des témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0298, P-0299, P-0157, P-0297, P-0213 et P-0294. Voir ICC-01/04/01/06-2842, par.247, 268, 288, 441, 473, 429, 406 et 415.

¹³ À l'exception des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06, a/0052/06 et a/0002/06 qui ne sont plus autorisées à participer à la procédure.

qui permettent de se prononcer sur les charges. Dans ce contexte, la possibilité pour des victimes de participer à la procédure sous couvert d'anonymat dans des circonstances exceptionnelles ne constitue pas une question susceptible d'affecter de manière appréciable le déroulement équitable ou rapide de la procédure ou l'issue du procès.»¹⁴.

16. Cette approche est par ailleurs conforme à la jurisprudence des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (CETC) où l'identité des parties civiles est connue de la personne accusée¹⁵.
17. La Chambre de première instance I, dans cette même décision précisait que « plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité.»¹⁶. Conformément à cette décision, la Chambre indiquait le 11 mars 2010 qu'il est probable, si une victime souhaite interroger un témoin de la Défense, qu'il lui soit demandé de révéler son identité à la Défense¹⁷. Ainsi, au stade de la réparation, alors que la participation des victimes est complète, le maintien de l'anonymat total et de la dissimulation partielle des circonstances qu'elles allèguent au soutien de leurs demandes rendraient le procès manifestement inéquitable.

- Les informations devant être communiquées à la Défense

18. Afin que la Défense soit en mesure de présenter utilement des observations sur chaque demande de réparation, il est indispensable que certaines informations contenues dans ces demandes et, le cas échéant, dans les demandes de participation correspondantes, lui soient communiquées.
19. Ainsi, la Défense doit notamment être en possession des éléments suivants :

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par.131.

¹⁵ À titre d'exemple : voir CETC, Chambre de première instance, « Décision concernant les mesures de protection sollicitée en faveur de parties civiles », Dossier No.001/18-07-2007/ECCC/TC, 2 juin 2009.

¹⁶ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par.131 ; voir aussi ICC-01/04-01/06-2764-Conf, par.22.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-2340, par.36.

a. Informations complètes relatives à l'état civil des demandeurs

20. L'expérience a montré que les fausses déclarations relatives à l'état civil, voire même l'usurpation d'identité, étaient un risque réel dans cette affaire. Aussi, l'identité complète des demandeurs (noms, prénoms et date de naissance) doit impérativement être communiquée à la Défense afin que celle-ci soit à même d'effectuer les vérifications nécessaires. Ces vérifications ne seront réellement possibles que si l'identité des parents et, lorsqu'il y est fait référence, des frères et sœurs de la victime demanderesse est également communiquée à la Défense.
21. En outre, la communication de la date de naissance complète des demandeurs (jour, mois et année) apparaît d'autant plus justifiée que l'âge est un élément constitutif du crime prévu à l'article 8(2)(e)(vii) du Statut et donc de la définition même de victime.
22. La communication de l'identité complète des demandeurs implique pareillement la levée des expurgations s'agissant des éventuelles photos fournies par les demandeurs.
23. La Défense n'entend toutefois pas solliciter la communication d'éléments subsidiaires tels que l'adresse actuelle complète ou les coordonnées téléphoniques des demandeurs.
24. Enfin, il convient de souligner que bien que les victimes a/0057/06, a/0226/06, a/0237/06, a/0239/06 et a/2911/11 n'aient sollicité aucune mesure de protection à l'égard de la Défense, le Greffe a procédé à l'expurgation de leur identité et de toutes les informations utiles concernant les circonstances des faits reprochés à M. Lubanga. Ces expurgations doivent être levées.

b. Informations contenues dans les sections relatives à la description des crimes allégués

25. Une réparation ne pourra être accordée que s'il est démontré que les préjudices subis par les demandeurs sont la conséquence des crimes dont

Monsieur Thomas Lubanga a été reconnu coupable, lesquels s'inscrivent dans une période temporelle précisément délimitée.

26. Il est donc indispensable que la Défense puisse vérifier les allégations contenues dans les demandes de réparation relatives aux lieux et dates de ces allégations afin, notamment, de les confronter aux faits judiciairement établis.
27. De la même manière, la Défense ne peut être en mesure de présenter des observations utiles que si lui sont communiquées l'ensemble des informations pertinentes relatives aux crimes, tels que les noms des commandants cités par les victimes, les noms des hôpitaux où celles-ci auraient, le cas échéant, été soignées, les noms des éventuels témoins et autres victimes mentionnées dans les demandes de réparation et les éléments relatifs aux préjudices subis.

c. Identité des personnes agissant au nom de la victime et de celles l'ayant aidée à remplir les formulaires et identité des intermédiaires ayant été en contact avec les victimes

28. Au cours de cette affaire, la Défense a démontré que certains intermédiaires avaient incité des individus à faire de faux témoignages et à remplir de fausses demandes de participation et/ou de réparation.
29. À cet égard, la Défense demeure préoccupée par les demandes de réparation des victimes qui n'ont pas été appelées à témoigner et pour lesquelles, par conséquent, aucune enquête approfondie n'a, à ce jour, pu être engagée.
30. À titre d'exemple, il apparaît que certaines victimes demanderesse sont liées à l'intermédiaire a/0270/07, lequel a vu son droit de participer à la procédure retiré en raison de son implication dans une usurpation d'identité par les victimes a/0225/06 et a/0229/06¹⁸. Ainsi, a/0270/07 est également le tuteur légal de a/0224/06, a/0226/06 et a/0230/06. Un tel lien génère de sérieux doutes sur la véracité des déclarations produites par ces victimes ainsi que sur l'authenticité des documents joints à leurs demandes dès lors que sur les cinq

¹⁸ ICC-01/04-01/06-2842, par.450.

individus placés sous la tutelle légale de a/0270/07, il a déjà été démontré que deux d'entre eux ont participé à la procédure de manière frauduleuse.

31. De la même manière, il a été établi que P-0321 a introduit plusieurs victimes auprès de VPRS en les incitant à fournir de faux témoignages¹⁹, parmi lesquels a/0002/06 dont le statut de victime a été retiré pour ce motif²⁰. Il n'est donc pas exclu que d'autres victimes demanderesse, dont l'identité demeure inconnue de la Défense, aient été mises en relation avec VPRS par cet intermédiaire, notamment par le biais de l'association dans laquelle il travaillait. Pareille situation ne manquerait évidemment pas de faire naître des doutes légitimes quant à la crédibilité de ces demandeurs.
32. Enfin, force est de constater que certaines demandes de réparation présentent des similitudes troublantes quant aux descriptions des crimes commis et préjudices subis, descriptions d'ailleurs souvent peu consistantes et imprécises. La Défense est d'autant plus préoccupée que ces demandeurs ont tous indiqué être représentés par le même représentant légal²¹. Ainsi, à titre d'exemple, dans la plupart de ces demandes de réparation remplies à la même période, les demanderesse soutiennent avoir été mariées de force aux commandants ayant procédé à leur enrôlement ou leur entraînement militaire, ou désignent ces derniers comme responsables de leurs préjudices. De plus, elles décrivent leurs préjudices en des termes similaires (mal à la tête, mal à la poitrine, mal au ventre, pertes des biens de la maison, insomnies et mauvais souvenirs). Enfin, elles sollicitent presque toutes une indemnisation pour la destruction de leurs maisons. De telles ressemblances tendent à affecter la crédibilité de ces demandeurs et appellent donc des vérifications supplémentaires.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-2842, par.502.

²⁰ ICC-01/04-01/06-2842, par.484.

²¹ a/0026/10, a/0027/10, a/0028/10, a/0029/10, a/0030/10, a/0031/10, a/0032/10, a/0033/10, a/0034/10, a/0035/10 et a/0037/10.

33. Il est donc primordial qu'en plus des informations précédemment mentionnées, l'identité des personnes qui, le cas échéant, ont agi au nom des victimes ainsi que de celles qui les ont aidées à remplir les formulaires ou dont le nom ou la signature apparaît sur la demande de réparation et/ou participation, de même que de tout intermédiaire ayant été en contact avec le témoin, soient communiquées à la Défense afin que celle-ci puisse mener les enquêtes appropriées.
34. En conclusion, la Défense demande la levée de toutes les expurgations contenues aux sections A (à l'exception des questions 14 et 15), B (à l'exception de la question 6), D, E, F, I et J des formulaires, ainsi que des informations correspondantes contenues dans les déclarations complémentaires, fiches de suivi, demandes d'informations supplémentaires et documents justificatifs annexés aux demandes de réparation et, lorsqu'elles existent, aux demandes de participation.

- *Les allégations d'insécurité*

35. En ce qui concerne les allégations d'insécurité que pourraient invoquer ces victimes, la Défense tient à souligner qu'elle est extrêmement attentive à la protection des témoins et victimes, comme elle l'a démontré tout au long de la procédure.
36. La Défense entend procéder à ses enquêtes et vérifications dans le plus grand souci du maintien de la confidentialité des informations qui lui auront été communiquées, conformément à l'ordonnance de la Chambre du 3 juin 2008 régissant la divulgation d'informations confidentielles à des membres du public²².

²² ICC-01/04-01/06-1372.

3 – Sur l'examen de la demande de réparation

37. Il appartient à la Chambre de première instance de s'assurer que les victimes qui souhaitent recevoir réparation justifient d'un préjudice directement lié à l'un des crimes retenus contre M. Thomas Lubanga, pendant la période de septembre 2002 au 13 août 2003.
38. La Chambre a clairement identifié les victimes directes des crimes pour lesquels M. Thomas Lubanga a été condamné, soit les enfants qui avaient été enrôlés dans les FPLC entre le mois de septembre 2002 et le 13 août 2003 alors qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans²³. Les victimes indirectes sont celles qui auraient subi un préjudice du fait que des victimes directes, auxquelles elles sont étroitement liées (parents des enfants), auraient subi un préjudice ou celles qui auraient subi un préjudice en s'interposant pour empêcher la commission du crime²⁴.
39. Les demandes déposées par les personnes sollicitant l'indemnisation de leur préjudice doivent comporter toutes les informations énumérées à la Règle 94, de même que les pièces justificatives nécessaires.
40. Afin de préserver les droits garantis à l'accusé en vertu de l'Article 67, il revient aux victimes d'apporter la preuve de leur préjudice, et du lien de causalité entre celui-ci et les crimes retenus contre M. Lubanga suivant la prépondérance des probabilités. En effet, au stade de la réparation, il convient de retenir un niveau de preuve supérieur à celui appliqué par la Chambre la participation des victimes (*prima facie*)²⁵, mais inférieur à celui applicable à la condamnation de l'accusé (au-delà de tout doute raisonnable)²⁶.
41. Ce niveau de preuve a été adopté par la Chambre de première instance des CETC (« *more likely than not to be true* » or « *preponderance of evidence* »). La

²³ ICC-01/04-01/06-1813, par.47.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1813, par.48-51.

²⁵ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par.99.

²⁶ Article 66-3.

Chambre de la Cour suprême des CETC a confirmé cette décision et a indiqué que ce « *niveau de preuve est commun à toutes les réclamations civiles à travers le monde* »²⁷ (Notre traduction).

42. La Chambre de la Cour suprême des CETC a confirmé que les déclarations des parties civiles qui ne sont corroborées par aucun autre élément n'apparaissent pas suffisantes²⁸. Elle a en outre confirmé que bien qu'il ne fait aucun doute que 3 victimes ont subi un préjudice physique et psychologique, il n'existe toutefois pas de preuve suffisante permettant d'établir, au regard du niveau de preuve appliqué par la Chambre, que leur préjudice résulte du comportement criminel de l'accusé²⁹.
43. À titre d'exemples, l'absence d'éléments de preuve objectifs, tels que des registres, photographies ou confessions afin de corroborer les allégations des victimes E2/23 et E2/33 selon lesquelles elles étaient passées par le complexe S-21 a entraîné le rejet de leurs demandes³⁰. Les incohérences et contradictions entre les informations contenues dans la demande de la victime E2/32 et son témoignage a aussi entraîné le rejet de sa demande³¹.
44. En ce qui concerne les victimes indirectes, la Chambre de première instance des CETC a exclu plusieurs demandeurs qui ne sont pas parvenus à

²⁷ Chambre de la Cour suprême des CETC, Dossier No.001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, Doc No.F28, par.531.

²⁸ Chambre de la Cour suprême des CETC, Dossier No.001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, Doc No.F28, par.528 confirmant CETC, Dossier No.001/18-07-2007-ECCC/SC, Jugement, Doc No.E188, par.647.

²⁹ Chambre de la Cour suprême des CETC, Dossier No.001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, Doc No.F28, par.576, 593 et 598. La Chambre de la Cour suprême a confirmé la décision de la Chambre de première instance en ce qui concerne 3 victimes (E2/23, E2/32 et E2/33 à titre de victime directe). Voir : CETC, Dossier No 001/18-07-2007-ECCC/SC, Jugement, Doc No.E188, par.647.

³⁰ Chambre de la Cour suprême des CETC, Dossier No.001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, Doc No.F28, par.593 et 597 confirmant CETC, Dossier No 001/18-07-2007-ECCC/SC, Jugement, Doc No.E188, par.647.

³¹ CETC, Dossier No 001/18-07-2007-ECCC/SC, Jugement, Doc No.E188, par.647. Il convient de préciser que la Chambre d'appel a considéré que la victime E2/32 était une victime indirecte en raison du passage de son père par S-21, mais a confirmé la décision de la Chambre de première instance selon laquelle elle n'avait pas démontré être elle-même passée par S-21. Chambre de la Cour suprême des CETC, Dossier No 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, Doc No. F28, par.575-576.

démontrer l'existence d'une victime directe ou l'existence de liens particuliers avec une victime directe³².

45. Dans la présente affaire, les victimes doivent en conséquence apporter la preuve suivant la prépondérance des probabilités de leur identité, de leur date de naissance, de leur enrôlement dans les FPLC ou de leur participation aux hostilités en tant que militaire des FPLC pendant la période de septembre 2002 au 13 août 2003, et de l'existence d'un préjudice en lien avec ces faits.

4 – Sur la procédure applicable à la phase de réparation

- Sur la compétence de la Chambre en matière de réparation

46. Le Greffe propose que les fonctions de la Chambre de première instance en matière de réparation soient déléguées à une autre instance, tel que la Chambre préliminaire, un juge unique, ou même au Greffe³³.
47. Cette proposition est contraire à l'Article 39-2-b-ii qui prévoit que « *les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance* ». De plus, l'Article 74-1 prévoit que « *tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats* ». (Nos soulignés)

- Sur la possibilité pour la Chambre d'agir « de son propre chef » en vertu de l'Article 75

48. En vertu de l'Article 75-1, il est prévu que la Chambre peut, de son propre chef, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes. La Chambre ayant reçu les formulaires transmis par 85 victimes dans lesquelles celles-ci détaillent leur préjudice, il n'y a pas lieu de réclamer que la Chambre, dans ces circonstances, agisse de son propre chef.

³² Cette décision a été confirmée par la Chambre de la Cour suprême des CETC. Voir par ex. Dossier No 001/18-07-2007-ECCC/SC, Arrêt, Doc No.F28, par.547 (victime E2/69) et 551 (E2/73). CETC, Dossier No 001/18-07-2007-ECCC/SC, Jugement, Doc No.E188, par.648.

³³ ICC-01/04-01/06-2806, par.152 ss.

49. Cet Article ne peut en aucun cas être interprété comme permettant d'élargir la compétence de la Chambre à des crimes non visés dans les charges, ou à des victimes n'ayant pas régularisé leur demande par le dépôt d'un formulaire.
50. Aucune circonstance exceptionnelle ne justifie donc, en l'espèce, que la Chambre s'écarte de la procédure habituelle prévue par les textes selon laquelle la réparation est déterminée sur la base des informations fournies par les victimes elles-mêmes dans un formulaire prévu à cette fin.

5 - Sur la nature de l'indemnisation et sur la détermination du préjudice

- Sur la forme de la réparation

51. La Règle 97-1 prévoit que la Cour peut accorder une réparation collective ou individuelle, ou les deux.
52. La Défense estime qu'il convient de distinguer une « indemnisation collective », visant à réparer de manière collective des préjudices subis individuellement par plusieurs victimes reconnues par la Cour, d'une indemnisation qui viserait à indemniser une « communauté » se présentant comme victime d'un crime dans la région de l'Ituri, sans que les membres de celle-ci soient individuellement identifiés.
53. Bien que le Greffe reconnaisse que la communauté ne peut être qualifiée de victime au sens de la Règle 85, il suggère qu'il est possible d'accorder une indemnisation collective à la « communauté »³⁴. Cette approche est indubitablement contraire aux régimes applicables à la participation des victimes et à la réparation, et à la jurisprudence de la Chambre d'appel sur cette question.
54. En effet, la Chambre d'appel a confirmé que la compétence de la Chambre de première instance doit se limiter aux charges confirmées par la Chambre préliminaire, et que toute décision de la Chambre « relative à la qualité de

³⁴ ICC-01/04-01/06-2806, par.68.

victime d'une personne et/ou ses à ses droits de participation sortirait de ce cadre si celle-ci n'avait pas de lien avec les charges spécifiques retenues contre l'accusé »³⁵.

55. La Chambre de première instance est donc contrainte, pour toute question relative à la qualité de victime et à son indemnisation, de s'en tenir aux charges retenues contre l'accusé et confirmées par la Chambre dans son Jugement rendu en vertu de l'Article 74.
56. Ainsi, il conviendra, même en cas de réparation collective, d'identifier individuellement les victimes bénéficiaires reconnues comme telles dans le cadre du procès mené contre M. Thomas Lubanga.
57. Cela ne fait pas obstacle à ce que le Fonds finance des projets généraux au profit des victimes en Ituri comme il l'a fait jusqu'à maintenant, sans lien avec la présente affaire³⁶.

- Sur la détermination du préjudice

58. Quelle que soit la forme de la réparation, la Règle 85 exige la démonstration d'un préjudice subi par une personne physique clairement identifiée ou d'un dommage direct subi par une organisation ou institution précisément identifiée en lien direct avec les crimes pour lesquels M. Thomas Lubanga a été condamné.
59. À l'exception de quelques principes établis en la matière, force est de constater que les textes fondateurs et la jurisprudence de la Cour demeurent silencieux sur la question de la détermination du préjudice. La Défense suggère donc à la Chambre de se référer aux systèmes en vigueur devant d'autres juridictions répressives compétentes pour statuer sur les réparations,

³⁵ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA, par.63.

³⁶ Voir à titre d'exemples les nombreux projets financés par le Fonds à titre d'assistance afin d'aider les victimes à reconstruire leur communauté, qui ont déjà bénéficié à plus de 81 500 victimes en RDC et en Ouganda : TFV/DRC/2007/R2/027, TFV/DRC/2007/R1/004, etc. <http://www.trustfundforvictims.org/projects>. Voir : « *Earmarked Support at the Trust Fund for Victims* », p.6, disponible à l'adresse <http://www.trustfundforvictims.org>.

en particulier les juridictions françaises et les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens dans la mesure où cette juridiction s'en inspire.

60. La Défense considère que seul le préjudice personnel, né, actuel, certain et qui n'a pas déjà été réparé est susceptible de donner lieu à réparation.

Le préjudice doit être personnel

61. La Défense rappelle la décision de la Chambre d'appel selon laquelle le préjudice doit être personnel³⁷.

62. Le caractère personnel du préjudice signifie que seule la victime qui en a souffert pourra obtenir réparation. Cette définition inclut donc, au premier chef, les victimes directes des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable, autrement dit, les individus qui, pendant la période des charges, ont été enrôlés, conscrits ou utilisés dans les FPLC alors qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans.

63. Enfin, la Défense considère que si le préjudice des victimes indirectes peut dans certains cas être présumé, il leur incombe néanmoins de démontrer l'existence d'une victime directe, soit d'un enfant qui aurait été enrôlé dans les FPLC alors qu'il avait moins de 15 ans entre septembre 2002 et le 13 août 2003. En outre, chaque victime indirecte devra démontrer, le cas échéant, les liens familiaux qui l'unissent à cette victime directe ou qu'elle a tenté d'empêcher la commission du crime à l'encontre de celle-ci.

Le préjudice doit être né, actuel et certain

64. La Chambre de première instance des CETC a jugé que le préjudice devait être né et actuel³⁸. En d'autres termes, le préjudice doit exister au moment où la victime en demande réparation. Il est toutefois possible que le préjudice

³⁷ ICC-01/04-01/06-1432, par.32.

³⁸ CETC, Dossier No 001/18-07-2007-ECCC/SC, précité, par.640.

futur - non encore né par conséquent - soit indemnisé pour autant que sa réalisation soit certaine et qu'il soit la conséquence directe du crime³⁹.

65. Par ailleurs, la Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur la notion de perte de chance. En vertu de ce concept, une victime pourra obtenir réparation du préjudice consistant en la perte de chance de voir se réaliser un évènement favorable du fait de la commission du crime, pour autant que l'existence de la chance soit antérieure au crime et que cette chance ne soit pas douteuse⁴⁰.
66. À cet égard, il y a lieu de relever par exemple que dans certaines demandes de réparation, il est allégué que le crime commis a engendré un retard scolaire et, par voie de conséquence, la perte d'une chance d'exercer une activité professionnelle spécifique.
67. Ces allégations devront nécessairement être appréciées au regard des circonstances factuelles prévalant en République démocratique du Congo à l'époque des charges, en l'occurrence, le contexte général de guerre civile. Un tel contexte, dont les causes ne sauraient être imputées à M. Thomas Lubanga, a nécessairement perturbé le système scolaire à cette époque. Il est dès lors difficile voire impossible de déterminer dans quelle mesure les crimes pour lesquels M. Thomas Lubanga a été reconnu coupable ont provoqué un retard scolaire chez des victimes qui souffraient déjà des dysfonctionnements du système éducatif.

Le préjudice ne doit pas avoir déjà été réparé

68. De l'avis de la Défense, la réparation du préjudice doit répondre au principe de la réparation intégrale en vertu duquel aucune perte ni aucun profit ne

³⁹ Voir en ce sens, Cour de Cassation française, Chambre criminelle : Cass. ch mixte, 29 mai 1970, Bull. crim. 1970, n° 176 ; Cass. Crim. 20 octobre 1971, Bull. crim. 1971, n° 279.

⁴⁰ Cour de Cassation française, Chambre criminelle : Crim., 16 février 1981, n° 80-92326.

saurait résulter du montant des réparations allouées à la victime d'une infraction.⁴¹

69. Il s'ensuit que dans l'hypothèse où certaines victimes auraient déjà obtenu réparation du préjudice subi du fait des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable, celles-ci ne sauraient prétendre une nouvelle fois à la réparation.
70. À cet égard, il y a lieu de relever que le Fonds a déjà financé six projets directement destinés aux anciens enfants soldats d'Ituri⁴². Selon les chiffres communiqués par le Fonds, plusieurs individus s'étant présentés comme d'anciens enfants soldats ont bénéficié de mesures de réintégration et de formation professionnelle⁴³.
71. Dès lors, il est hautement probable que parmi les victimes ayant déposé des demandes de réparation, nombre d'entre elles aient déjà bénéficié de ces mesures. Il n'est donc pas exclu que, *in fine*, certaines victimes se voient octroyer une double réparation, en violation du principe de réparation intégrale.
72. De la même manière, il est constant que plusieurs programmes de démobilisation et de réhabilitation ont été réalisés en Ituri, comme, par exemple, la mise en place de centres de transit et d'orientation (CTO)⁴⁴, par différentes organisations non gouvernementales. Parmi les nombreux enfants

⁴¹ Cour de Cassation française, Chambre criminelle : Crim., 5 novembre 1997, n° 96-85366 ; Crim., 3 novembre 2011, n° 11-80077.

⁴² <http://www.trustfundforvictims.org/projects>

⁴³ Il s'agit des projets TFV/RC/2007/R2/030, TFV/RC/2007/R1/026 & TFV/DRC/2007/R2/028, TFV/DRC/2007/R1/011, TFV/RC/2007/R2/031 & TFV/DRC/2007/R2/033 & TFV/DRC/2007/R2/043 et TFV/DRC/2007/R2/029. S'agissant du projet TFV/DRC/2007/R1/019, le Fonds indique qu'environ 1600 enfants en ont bénéficié sans toutefois opérer de distinctions entre les anciens enfants soldats, les orphelins ou les autres enfants précarisés par la guerre. En tout état de cause, ce chiffre augmente le nombre d'individus se présentant comme d'anciens enfants soldats de l'Ituri qui ont déjà bénéficié de mesures de réparation.

⁴⁴ Voir notamment ICC-01/04-01/06-2773, par.662 à 663.

qui ont bénéficié de ces programmes figurent probablement certains individus qui sollicitent aujourd'hui réparation.

73. Il s'ensuit que seule une identification complète et précise des bénéficiaires des projets mis en place tant par le Fonds que par certaines ONG est de nature à éviter le risque d'une double réparation.
74. Par ailleurs, la Défense souhaite attirer l'attention de la Chambre sur le caractère manifestement exagéré ou non fondé de certaines demandes de réparation. En effet, il ne saurait valablement être soutenu, par exemple, qu'une victime âgée d'une dizaine ou d'une douzaine d'années au moment des crimes dont elle prétend avoir été victime disposait elle-même de bétail⁴⁵. En tout état de cause, à supposer que ces allégations soient établies, il ne peut être argué que ce type de préjudice (le vol de bétail ou encore la destruction d'habitation⁴⁶) résulte directement des crimes pour lesquels M. Thomas Lubanga a été reconnu coupable.

6 – Sur la présentation de la preuve relative à la phase de réparation

- La présentation de la preuve

75. Les règles applicables à la présentation de la preuve au procès sont applicables à la phase de réparation, composante du « procès » au sens du Statut⁴⁷. En effet, les règles 63 et suivantes figurent au Chapitre 4 du Règlement de procédure et de preuve sous le titre « *Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure* » (Nos soulignés).
76. Il en est de même pour les garanties prévues à l'Article 67⁴⁸.
77. La Défense doit donc avoir la possibilité de contre-interroger les témoins, de présenter des éléments de preuve qu'elle juge pertinents à cette phase du

⁴⁵ Voir par ex.: demandes de réparation a/0055/07, a/0027/10, a/0031/10, a/0033/10, a/0037/10, a/0035/10 et a/2916/11.

⁴⁶ Voir par exemple a/0032/10, a/0033/10, a/0034/10.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2800, par.45.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2800, par.45.

procès, de contester la crédibilité des éléments de preuve présentés et des pièces justificatives annexées à toute demande de réparation⁴⁹.

78. Ces droits sont garantis à l'accusé par l'Article 67-1 et la Règle 97-3.

- *Les expertises*

79. La Règle 97-2 prévoit la désignation d'experts appelés à assister la Cour à déterminer l'ampleur du préjudice causé aux victimes.

80. La Défense soumet qu'il revient aux victimes de démontrer l'existence d'un préjudice né, actuel et certain (voir *supra*), notamment par la comparution d'experts. En particulier, dès lors qu'une victime invoque avoir subi un préjudice physique, elle devra faire l'objet d'une expertise médicale. À défaut, un tel préjudice ne pourra donner lieu à réparation faute d'avoir fait l'objet d'une preuve suffisante.

81. Les Règles 63 et suivantes et la Règle 140 relatives à la preuve, incluant le droit de la Défense d'interroger tout témoin appelé à témoigner, sont applicables durant toutes les phases de la procédure⁵⁰. La Norme 44 prévoit le droit d'une partie, sur réception du rapport d'expertise, de solliciter la comparution d'un autre expert. Enfin, les dispositions combinées de l'Article 67 et de la Règle 97-3 prévoient, dans tous les cas, le droit de la Défense de contre-interroger les témoins.

7 - Sur la participation du Procureur à la phase de réparation

82. Les dispositions applicables à la réparation ne prévoient d'aucune manière la participation du Procureur à cette phase du procès : il ne reçoit pas notification de la procédure de réparation en vertu de la Règle 95, ses observations ne sont pas requises en vertu de l'Article 75-3, il ne peut solliciter la comparution d'un expert en vertu de la Règle 97 et il ne peut interjeter

⁴⁹ Règle 94-1-g.

⁵⁰ Elles figurent sous le titre : « *Chapitre 4 Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure* ». Nos soulignés.

appel de la Décision en vertu de l'Article 82-4. Enfin, il n'est pas visé par la Règle 97-3 prévoyant le respect des droits de la Défense et des victimes.

83. Il en résulte que le dispositif procédural régissant la phase de réparation, phase du procès consistant exclusivement en la discussion d'intérêts « civils » (ou « privés », ou « particuliers »), ne prévoit la participation que de la Défense et des victimes représentées par leurs conseils et exclut par conséquent celle du Procureur dont l'intervention à ce stade du procès, privée de fondement, serait de nature à préjudicier aux droits de la personne condamnée.

8 - Sur le droit de réponse de la Défense

84. La Défense souhaite avoir l'opportunité de déposer des observations écrites en réplique à l'ensemble des observations déposées par les participants et intervenants relativement à la procédure et aux principes applicables à la phase de réparation.

9 - Procédures *ex parte*

85. La Défense note que les rapports déposés le 1^{er} septembre 2011 à la demande de la Chambre par le Greffe et par le Fonds n'ont, sans raison apparente, pas été transmis à la Défense avant mars 2012⁵¹.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des présentes observations ;

ORDONNER la divulgation des versions non expurgées des formulaires de demandes de réparation et de participation, et de tous les documents qui s'y rapportent, déposés par les victimes ayant demandé à intervenir pendant la phase de réparation et ayant demandé indemnisation d'un préjudice ;

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2806 et ICC-01/04-01/06-2803-Red.

DIRE ET JUGER que seuls pourront bénéficier d'une réparation les victimes ayant régulièrement saisi la Chambre, conformément aux dispositions de la Règle 94, et ayant justifié selon la prépondérance des probabilités l'existence d'un préjudice personnel, né, actuel, certain et non encore réparé ;

DIRE ET JUGER que seules sont recevables à demander réparation les victimes justifiant d'un préjudice personnel résultant directement d'un des crimes retenus contre la personne condamnée ;

DIRE ET JUGER qu'il résulte *a contrario* de la Règle 98-1 que seules les ordonnances accordant réparation à titre individuel peuvent être rendues contre la personne condamnée ;

Et

DIRE ET JUGER que le Procureur n'est pas fondé à intervenir de quelque manière que ce soit dans le cadre des procédures de réparation.



Mme Catherine Mabile, Avocate à la Cour

Fait le 18 avril 2012,

À La Haye, Pays-Bas